

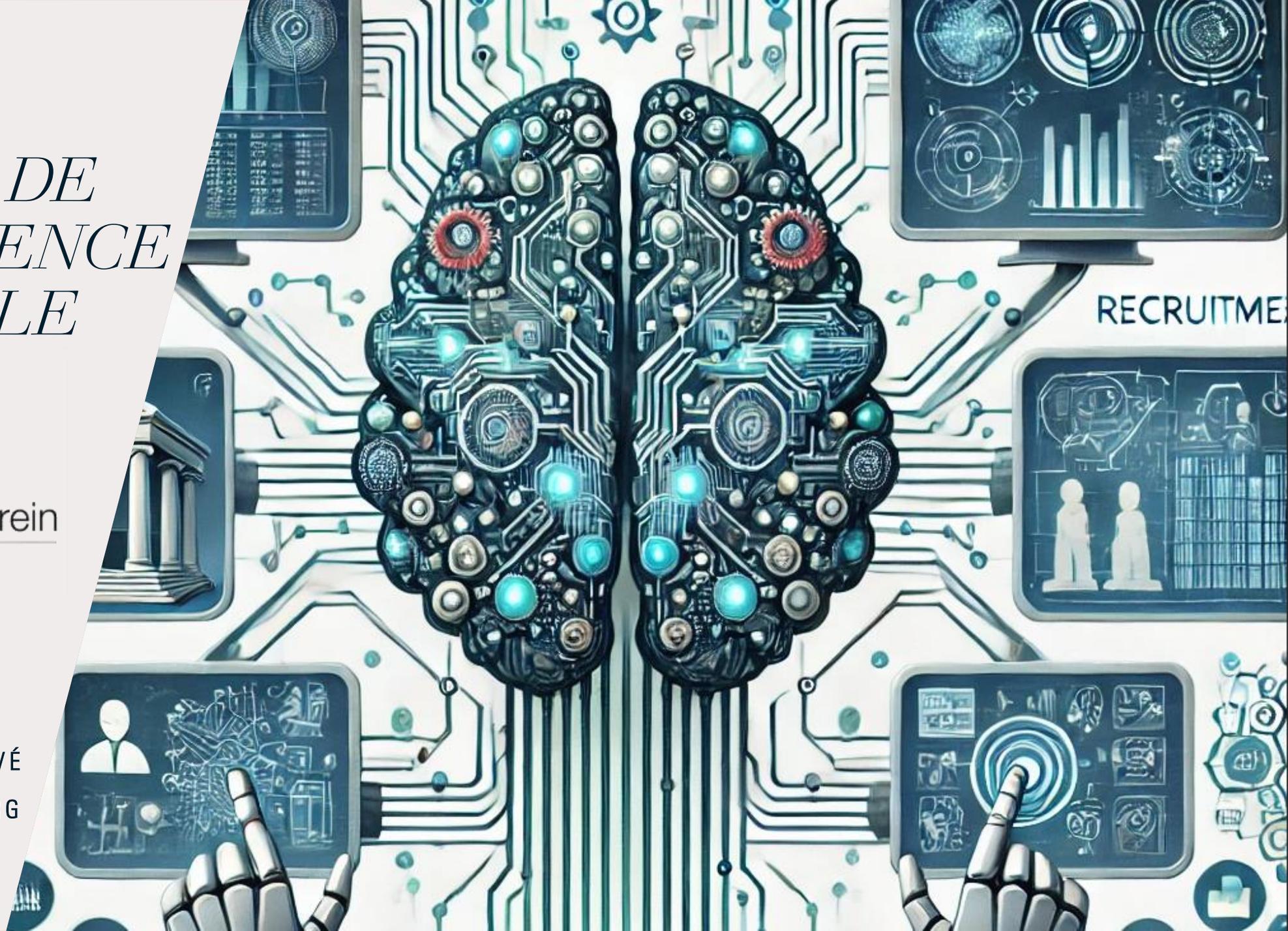
LE DROIT EUROPÉEN DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE



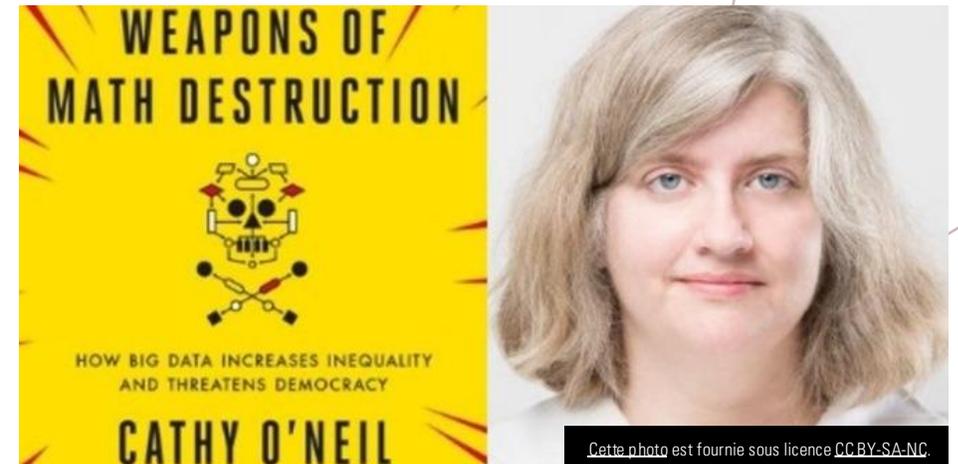
Deutscher **Anwalt** Verein
DAV Strasbourg

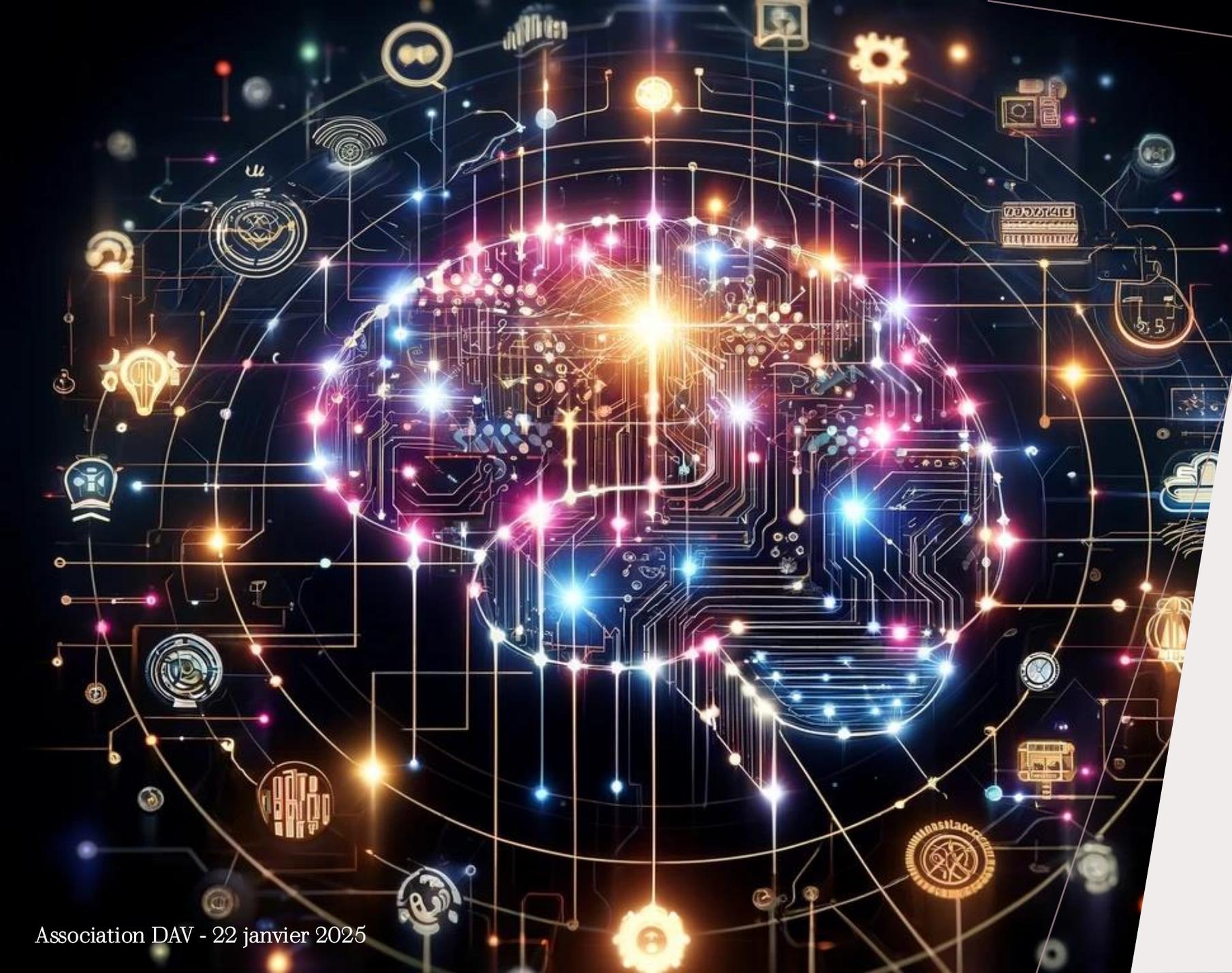
EMMANUEL NETTER

PROFESSEUR DE DROIT PRIVÉ
UNIVERSITÉ DE STRASBOURG



DES MACHINES À DÉCIDER





*PREMIÈRE
PARTIE – LE
RÈGLEMENT
SUR L'IA*

FAUT-IL DÉFINIR L'IA ? L'APPROCHE RGPD

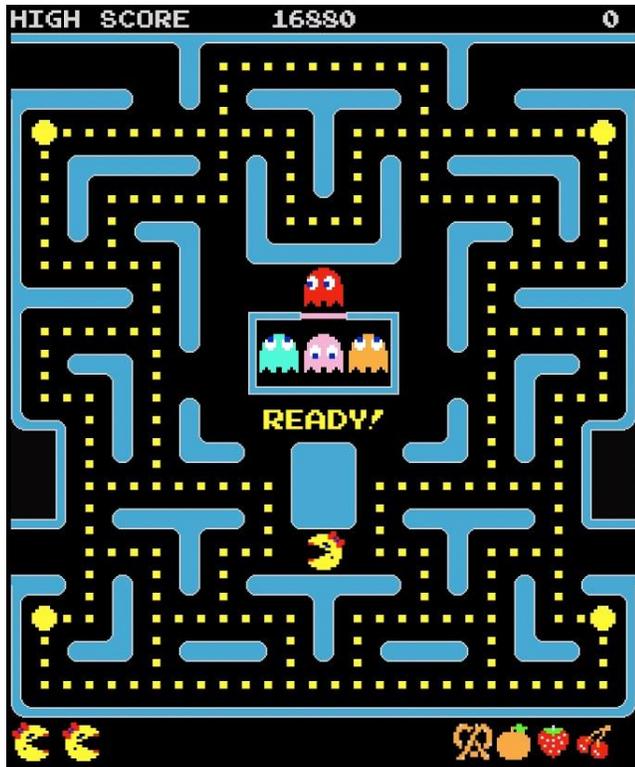
"La personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une **décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé,**

(...) produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire".



DÉFINIR L'IA : UN LARGE SPECTRE D'APPROCHES

APPROCHE PAR LA PERCEPTION



Cette photo de Auteur inconnu est fournie sous licence [CC BY-SA](#).

APPROCHE PAR LES TECHNIQUES

(b) Approches fondées sur la logique et les connaissances,

y compris la représentation des connaissances, la programmation inductive (logique), les bases de connaissances, les moteurs d'inférence et de déduction, le raisonnement (symbolique) et les systèmes experts.

Extrait de la [proposition de règlement de 2021](#)

LA DÉFINITION DU RIA (ART. 3, 1°)

"système d'IA", un système automatisé conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie

qui peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement

et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des données d'entrée qu'il reçoit,

la manière de générer des résultats tels que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions

qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels.





CHAPITRE 2 – IA PROHIBÉES

THEPHOTO PAR PHOTOAUTHOR EST
FOURNIE SOUS LICENCE CCYSA.

CHAPITRE 3
IA À HAUT
RISQUE



A - CERTAINS PRODUITS (ART. 6)

- a) le système d'IA est destiné à être utilisé comme composant de sécurité d'un produit couvert par la législation d'harmonisation de l'Union dont la liste figure à l'annexe I (...)
- b) (...) est soumis à une évaluation de conformité par un tiers en vue de la mise sur le marché (...)



Cette photo de Auteur inconnu est fournie sous licence [CC BY-SA](#).



Cette photo de Auteur inconnu est fournie sous licence [CC BY](#).

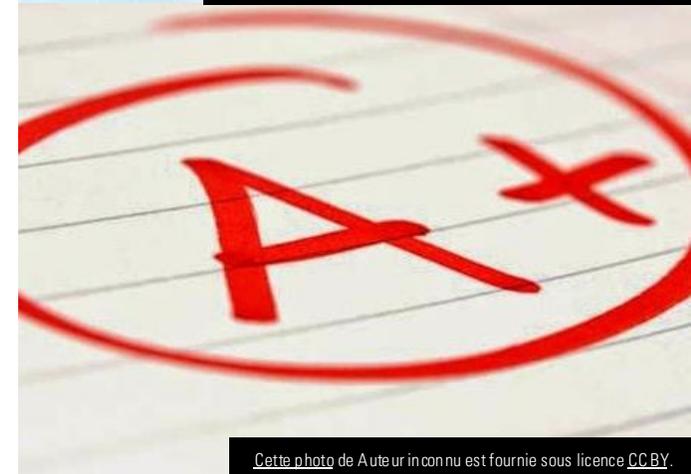


B - CERTAINS SECTEURS (ART. 6.2 - ANNEXE III)

- **Identification biométrique** et catégorisation des personnes physiques
- Gestion et exploitation des **infrastructures critiques**
- **Éducation** et formation professionnelle
- **Emploi**, gestion de la main-d'œuvre et accès à l'emploi indépendant
- Accès et droit aux **services privés essentiels, aux services publics et aux prestations sociales**
- **Autorités répressives**
- **Gestion de la migration**, de l'asile et des contrôles aux frontières
- **Administration de la justice et processus démocratiques**



Cette photo de Auteur inconnu est fournie sous licence [CC BY-ND](#).



Cette photo de Auteur inconnu est fournie sous licence [CC BY](#).



IA À HAUT RISQUE : ENCADREMENT (1)

[Cette photo](#)

[CC BY-SA](#)



Labeled Data

Unlabeled Data



Cat

Dog



Dog

Cat



[Cette photo](#)

[CC BY-NC](#)

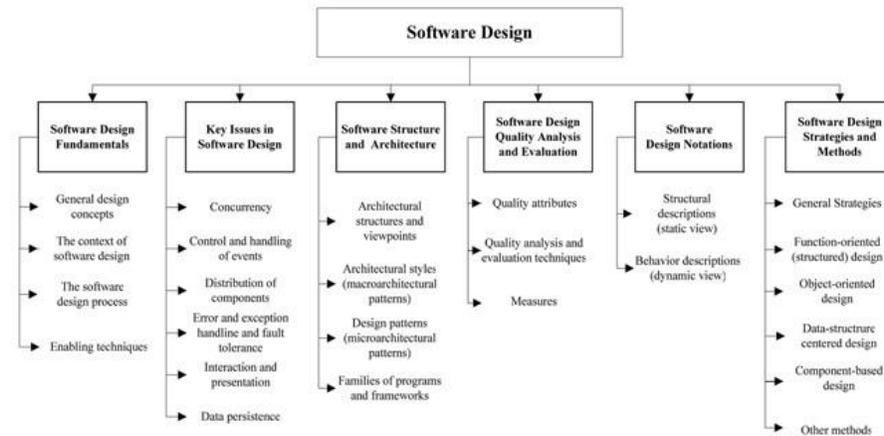


Figure 1 Breakdown of topics for the Software Design KA

[Cette photo](#)

[CC BY-SA-NC](#)



[Cette photo](#)

[CC BY](#)

IA À HAUT RISQUE : ENCADREMENT (2)



[Cette photo](#)

[CC BY-SA-NC](#)



[Cette photo](#)

[CC BY-NC-ND](#)

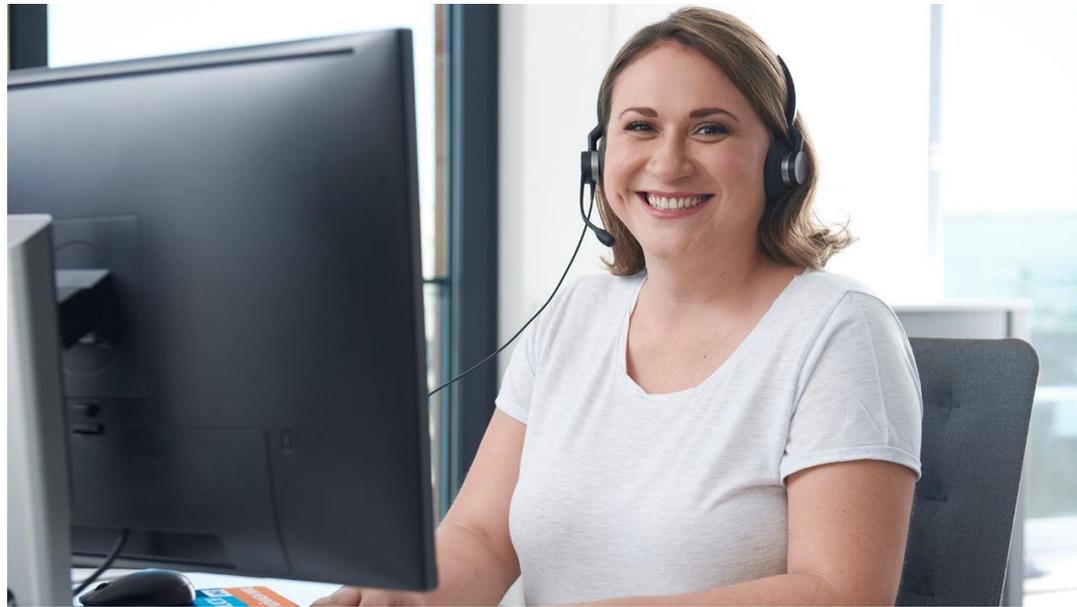


[Cette photo](#)

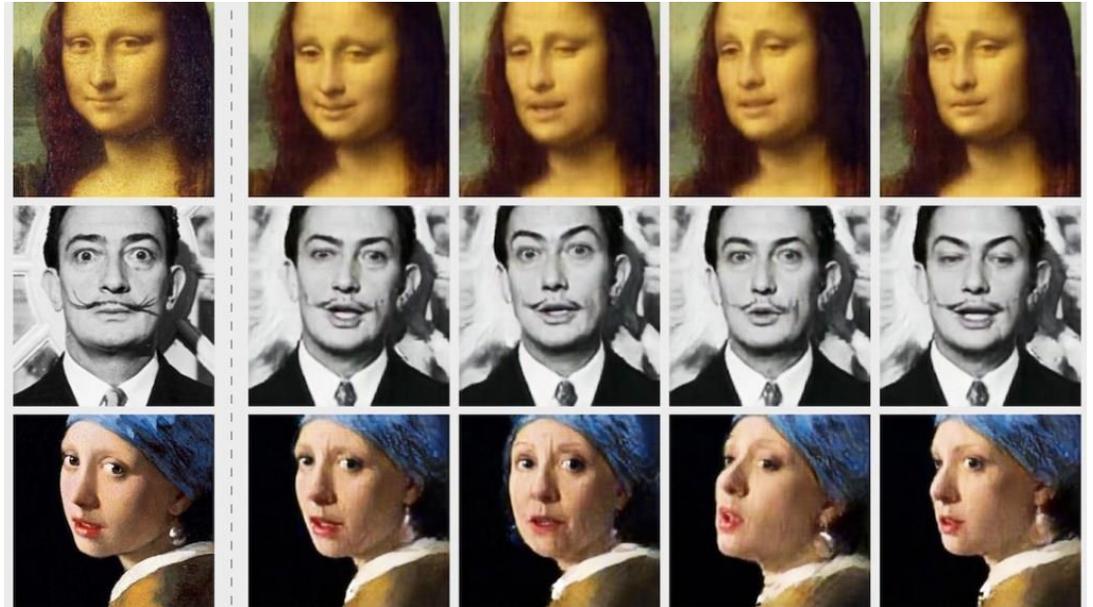
[CC BY-SA-NC](#)

"CERTAINS SYSTÈMES D'IA" - CHAPITRE 4

HOTLINES ARTIFICIELLES



DEEPPAKES...



ThePhoto par PhotoAuthor est fournie sous licence CCYYSA.

LE MODÈLE D'IA À USAGE GENERAL – CHAPITRE 5

un modèle d'IA(...) capable
d'exécuter de manière compétente **un
large éventail de tâches distinctes,**
(...) et qui peut être **intégré dans une
variété de systèmes ou d'applications**
en aval (...)



Cette photo par Auteur inconnu est soumise à la licence [CC BY-SA-NC](https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/)

L'IA À USAGE GÉNÉRAL PRÉSENTANT UN RISQUE SYSTÉMIQUE (ART. 51)

1. Un modèle d'IA à usage général est classé comme modèle d'IA à usage general présentant un risque systémique s'il remplit l'un des critères suivants:

- a) il dispose de **capacités à fort impact** évaluées sur la base de méthodologies et d'outils techniques appropriés (...)
- b) sur la base d'une **décision** de la Commission, d'office ou à la suite d'une alerte qualifiée du groupe scientifique (...)

2. (...) lorsque la **quantité cumulée de calcul** utilisée pour son entraînement mesurée en opérations en virgule flottante est supérieure à 10^{25} .

*DEUXIÈME
PARTIE –
IA ET RGPD*

GDPR

THE PHOTO PAR PHOTOAUTHOR
EST FOURNIE SOUS LICENCE
CC BY SA.

General Data Protection Regulation

A - AU STADE DE LA COLLECTE

Le principe de minimisation



1 - NE COLLECTEZ QUE LES DONNÉES VRAIMENT NÉCESSAIRES POUR ATTEINDRE VOTRE OBJECTIF

Les données sont collectées pour un but bien déterminé et légitime et ne sont pas traitées ultérieurement de façon incompatible avec cet objectif initial.

Le **principe de finalité** limite la manière dont vous pourrez utiliser ou réutiliser ces données dans le futur et évite la collecte de données « au cas où ».

Le **principe de minimisation** limite la collecte aux seules données strictement nécessaires à la réalisation de votre objectif.

[Comment définir une finalité ?](#)

A – AU STADE DE LA COLLECTE

La recherche d'une base légale adéquate

Introduction

QUEL EST LE PÉRIMÈTRE DES FICHES PRATIQUES SUR L'IA ?

La CNIL apporte des réponses concrètes pour la constitution de bases de données utilisées pour l'apprentissage des systèmes d'intelligence artificielle (IA), qui impliquent des données personnelles.

> En savoir plus

Fiche 1

DÉTERMINER LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE

La CNIL vous aide à déterminer le régime juridique applicable aux traitements de données personnelles en phase de développement.

> En savoir plus

L'apport des fiches IA de la CNIL

*B – AU STADE DE
L'EXPLOITATION*



B – AU STADE DE L'EXPLOITATION : *L'ARTICLE 22*



LES GARANTIES : UNE "INTERVENTION HUMAINE"

Illustration absurde : DALL-E



*UN RISQUE DE
CONTOURNEMENT
MAJEUR : LES « AIDES
À LA DÉCISION »*

CJUE, 7 décembre
2023, [SCHUFA](#)



BONUS : LLM ET PROFESSIONS DU DROIT



Ceci est une copie d'une conversation entre ChatGPT et un utilisateur anonyme.
[Signaler du contenu](#)

 AFFAIRE VEREIN KLIMASENIORINN...
PDF

Voici un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme. Je voudrais que tu le résumes et que tu en expliques les principaux apports.

L'arrêt **Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse** rendu par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme le 9 avril 2024 concerne une requête formée par l'association Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et quatre femmes suisses contre la Suisse. Cette affaire est emblématique en matière de lutte contre le changement climatique et soulève des questions importantes relatives à la protection des droits de l'homme face à l'urgence climatique.

*MERCI POUR VOTRE
ATTENTION*

www.enetter.fr

« contact »